

N° 39

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions
diverses relatives à la communication audiovisuelle.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2963, 2994 et in-8° 892.

Audiovisuel.

Article premier.

L'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* — La Haute autorité délivre les autorisations relatives aux services locaux de radiodiffusion sonore, de télévision par voie hertzienne et de radiotélévision par câble, dans les conditions fixées par les dispositions du titre IV de la présente loi et par celles de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le troisième aliéna de l'article 27 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi.

« Il donne un avis sur les conclusions des études menées par l'établissement public de diffusion, préalablement à la publication des listes de fréquences disponibles pour la diffusion des services locaux de télévision par voie hertzienne. Cet avis est public et motivé.

« Il est consulté par la Haute autorité sur les projets de décisions et de recommandations visées aux articles 14, 19 et 20 de la présente loi. Il donne des avis sur la

qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

« Il donne également un avis sur le respect par l'établissement public de diffusion du principe de l'égalité de traitement entre les différents services locaux de télévision par voie hertzienne en matière de tarification. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé d'assurer la diffusion en France et vers l'étranger, par tous procédés de télécommunication, des programmes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Il est chargé d'assurer la diffusion des autres services de télévision par voie hertzienne et, le cas échéant, celle d'autres services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de l'article 78 de la présente loi. A ces titres, il participe à la conception, à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des réseaux de distribution de la communication audiovisuelle. »

Art. 2 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend dix-huit membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par

l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité, six représentants de l'Etat, quatre représentants des sociétés nationales de programme, un administrateur nommé par le conseil national de la communication audiovisuelle, un représentant de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi et trois représentants du personnel de l'établissement. »

Art. 3.

I (*nouveau*). — Dans le premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « , à l'exclusion des œuvres cinématographiques, » sont supprimés.

II. — Le même article est complété par les alinéas suivants :

« Le fournisseur du service mentionné au premier alinéa est tenu de porter à la connaissance de l'utilisateur son nom ou sa raison sociale, son adresse ou son siège social, ainsi que le tarif applicable.

« Les messages publicitaires diffusés par les services mentionnés au présent article doivent être clairement présentés comme tels.

« Est également soumis au régime de la déclaration préalable tout service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public et distribué sur un réseau câblé en circuit fermé. Un décret en conseil d'Etat détermine les règles applicables à la diffusion d'œuvres cinématographiques par ces services. »

Art. 4.

L'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. — Toutefois, les services de télévision par voie hertzienne autres que locaux, destinés au public en général, font l'objet, sous réserve des droits et obligations des organismes mentionnés au titre III de la présente loi, de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé.

« Les contrats de concession de service public et les cahiers des charges qui leur sont annexés sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Il en est de même des contrats de concession de service public conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi
n° du . »

Art. 5.

L'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. — A l'exception des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et des sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire, une même personne ne peut assurer, ni en qualité de titulaire d'autorisation, ni par le contrôle d'organismes titulaires, plus de trois services locaux de même nature concernant la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne ou la radio-télévision par câble.

« Pour l'application du présent titre :

« 1° Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales.

« 2° Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion, le fonctionnement ou la programmation propre d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision autorisé au titre de l'article 78.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont applicables aux personnes assurant un service prévu aux articles 77 et 78 de la présente loi. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

« *Art. 80-1.* — Un service local de télévision par voie hertzienne s'entend d'un service de télévision par voie hertzienne dont la zone de desserte n'excède pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension.

« *Art. 80-2.* — L'autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne ne peut être déléguée qu'à une société.

« Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa de l'article 80 ci-dessus, une même personne ou un ensemble de collectivités territoriales ne peut détenir la majorité du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service local de télévision par voie hertzienne. »

Art. 7.

L'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 82.* — L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, économiques et financières, ainsi que des données géographiques et socio-culturelles, notamment en ce qui concerne le partage des fréquences. Elle veille à assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, notamment lorsqu'il n'existe qu'une seule fréquence dans une zone donnée.

« Elle veille à ce que l'octroi des autorisations ne permette pas, dans une même zone, la constitution d'une position dominante dans le secteur de la communication.

« Le refus d'autorisation est motivé. »

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, un article 82-1 ainsi rédigé :

« *Art. 82-1.* — Les personnes qui sollicitent une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision informent l'autorité compétente de la composition

des organes de direction et d'administration, des modalités de financement et de programmation envisagées et, pour les sociétés, de la liste des actionnaires et porteurs de parts, ainsi que du nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux.

« Toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation, est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement du service qui lui sont adressées par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Toute société titulaire d'une autorisation en matière de radiodiffusion sonore ou de télévision doit, en outre, porter à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance :

« 1° le nom du ou des propriétaires ou des personnes détenant 20 % au moins du capital social ou des droits de vote et, en tout état de cause, la liste des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés ;

« 4° toute acquisition ou cession consentie par une personne détenant, directement ou indirectement, 20 % au moins du capital social ou des droits de vote de la

société ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote ;

« 5° (*nouveau*) les conventions relatives à la programmation. »

Art. 9.

Les quatre premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions fixées dans un cahier des charges et qui doivent notamment concerner :

« 1° A (*nouveau*) la zone de couverture potentielle du service ;

« 1° la dénomination du service, l'objet et la durée minimale hebdomadaire du programme propre et du service proposé ;

« 2° le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée des œuvres cinématographiques peut intervenir ;

« 3° les règles applicables à la publicité ;

« 4° l'obligation d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation. »

Art. 10.

L'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est abrogé.

Art. 11.

L'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 86.* — Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de dix ans. Elles peuvent être suspendues pour une durée de six mois au plus ou retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public, et notamment :

« 1° en cas de manquement aux obligations imposées aux titulaires des autorisations et aux actionnaires et porteurs de parts des sociétés titulaires des autorisations par les dispositions de la présente loi et par celles des cahiers des charges ;

« 2° lorsque les changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction, dans les modalités de financement ou de programmation ou dans l'objet du service ont pour effet de modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorité compétente avait délivré l'autorisation.

« Lorsque l'autorisation a été délivrée par la Haute autorité, les décisions de retrait ou de suspension sont prises après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi. »

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les articles 93-1, 93-2 et 93-3 ainsi rédigés :

« *Art. 93-1.* — Tout service de télévision par voie hertzienne diffusant des programmes d'information politique et générale est tenu de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour assurer l'autonomie de conception des programmes d'information proposés par le service.

« *Art. 93-2.* — Tout service de communication audiovisuelle est tenu d'avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

« Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

« Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

« *Art. 93-3.* — Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

« A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur principal.

« Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

« Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 60 du code pénal sera applicable. »

Art. 13.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public », sont insérés les mots : « soit par tout moyen de communication audiovisuelle ».

II. — Le chapitre IV de la même loi est complété par un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* — Pour l'application des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent chapitre, la communication audiovisuelle est regardée comme un mode de publication. »

Art. 14.

Le 1° de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Toute violation des articles 7, 9, 80 et 82-1, des six premiers alinéas de l'article 83 et de l'article 93-1 ; »

Art. 15 (nouveau).

I. — L'article L. 49 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

II. — L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-1.* — Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »

III. — Après l'article L. 52-1 du même code est inséré un article L. 52-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-2.* — En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

« En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée. »

IV. — L'article L. 89 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 89.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20.000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen. »

V. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 167-1 du même code est ainsi rédigée :

« Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore. Cette diffusion s'effectue simultanément sur les antennes des sociétés nationales de télévision. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.